

AP N° 2022-APC-043-IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**Société SUN DESHY
Commune de FRANCHEVILLE (51)**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre 1er de son livre V ;**
Vu plus particulièrement les articles R.181-45, R.515-70-I et R.515-71-I du Code de l'environnement ;
Vu la Directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED » ;
Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux industries agroalimentaire et laitière (BREF FDM), parue au Journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-A-70-IC du 5 juillet 2013 ;
Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2017-APC-53-IC du 23 mai 2017, n° 2017-APC-146-IC du 13 décembre 2017 et n° 2018-APC-29-IC du 14 mars 2018 ;
Vu le dossier de réexamen IED déposé par société SUN DESHY, le 7 octobre 2020, en préfecture de la Marne ;
Vu la Note relative à l'encadrement réglementaire des unités de déshydratation de fourrages, du 26 octobre 2020, réalisée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 janvier 2022 ;
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 4 février 2022 ;
Vu l'absence de réponse du pétitionnaire pour confirmer ou infirmer son accord sur le projet d'arrêté ayant valeur d'accord tacite.

Considérant que la société SUN DESHY est visée par la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 et particulièrement par la rubrique 3642-2 « traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an » ;
Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté, permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables au type d'activité pratiquée par l'exploitant ;

Considérant que ces meilleures techniques disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;

Considérant que les modifications demandées concernant les mesures des rejets en poussières correspondent aux données de la Note relative à l'encadrement réglementaire des unités de déshydratation de fourrages, du 26 octobre 2020.

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Champ d'application

Les conditions d'exploitation de l'installation de la société SUN DESHY, située Route de Pogny à FRANCHEVILLE (51240), autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2013-A-70-IC du 5 juillet 2013 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2017-APC-53-IC du 23 mai 2017, n° 2017-APC-146-IC du 13 décembre 2017 et n° 2018-APC-29-IC du 14 mars 2018, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Valeur limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-APC-29-IC du 14 mars 2018 est abrogé et remplacé comme suit :

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) et mesurés selon les méthodes définies par les normes en vigueur.

Les effluents gazeux des fours sécheurs, condenseurs 1 et 2, doivent respecter les valeurs limites suivantes, les concentrations étant mesurées sur gaz humide pour les installations de séchage. La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée, sauf dans le cas du séchage des pulpes de betteraves où le taux d'oxygène est fixé forfaitairement à 16 %. Le taux d'oxygène (O₂) devra être précisé lors de chaque mesure. Tout écart significatif du taux d'oxygène dans les effluents atmosphériques doit être justifié.

Concentrations (mg/Nm ³)	Valeurs limites pour les condenseurs n°1 et 2	
	Concentration de référence ¹ (mg/Nm ³)	Concentration limite (mg/Nm ³)
Poussières totales	100	200
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	150	250
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	100	200
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl)	5	30
Fluor et composés (exprimés en HF)	2	2

1 Concentration de référence : concentration cible qui reflète les performances de l'installation de déshydratation.

Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimé en carbone total)	110	110
Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61	1	2
Composés organiques volatils (annexe III de l'Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié)	20	20
Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimée en Cd + Hg + Tl)	0,02	0,03
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimée en As + Se + Te)	0,05	0,2
Plomb et composés (exprimés en Pb)	0,2	0,3
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	1	1,5

Les effluents gazeux des exhaures de secours des fours de déshydratation CC1 et CC2 doivent respecter les valeurs limites suivantes, les concentrations étant mesurées sur gaz humide pour les installations de séchage. La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée, sauf dans le cas du séchage des pulpes de betteraves où le taux d'oxygène est fixé forfaitairement à 16 %.

Le taux d'O₂ devra être précisé lors de chaque mesure.

Tout écart significatif du taux d'oxygène dans les effluents atmosphériques doit être justifié.

Concentrations (mg/Nm ³)	Valeurs limites pour les exhaures de secours des fours CC1 et CC2	
	Concentrations de référence ² (mg/Nm ³)	Concentration limites (mg/Nm ³)
Poussières totales (NF X 44 052)	200	200
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂) (XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357)	150	250
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	100	200
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl) (XP X 43 309 – NF EN 1911)	5	30
Fluor et composés (exprimés en HF) (XP X 43- 304)	2	2
Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimé en carbone total) (NF X 43 301, NF EN 12 619)	110	110
Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61	1	2

² Concentration de référence : concentration cible qui reflète les performances de l'installation de déshydratation.

Composés organiques volatils (annexe III de l'Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié)	20	20
Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimée en Cd + Hg +Tl) (XPX 43-051 – NF EN 13-211)	0,02	0,03
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimé en As + Se + Te) (XP X 43-051)	0,05	0,2
Plomb et composés (exprimés en Pb) (XP X 43-051)	0,2	0,3
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (XP X 43-051)	1	1,5

Les effluents gazeux des lignes de broyage-granulation doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Ligne broyage	Concentration limite poussières (mg/Nm ³)
CC1	10
CC2	10
CL	10

ARTICLE 3 : Recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le maire de Francheville qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la Société SUN DESHY - route de Pogny – 51240 Francheville, pour son établissement SUN DESHY situé sur le site de Francheville.

Monsieur le Maire de Francheville procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le

03 MARS 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**


Emile SOUMBO

